

Question écrite au Conseil communal relative au nettoyage des routes par les entreprises de génie civil

Monsieur le Président de la municipalité  
Madame et Messieurs les Conseillers municipaux

Depuis quelques temps, les divers chantiers privés ou communaux en cours mettent en avant le phénomène suivant.

Les véhicules de chantier, sortant des parcelles et transportant des matériaux, sèment cailloux et boues sur les routes communales.

Ces dépôts de matériaux ont un impact sur la sécurité routière des usagers avec des risques de dérapage et d'accident, surtout pour les usages à deux roues.

De plus, ces matériaux abandonnés sur les routes finissent par sécher et former de la poussière qui est dommageable pour l'environnement le long de ces routes (arbustes et autres végétaux) ou bâtiments (façades et intérieur des maisons) ou aux habitants proches de la route (troubles respiratoires).



Loi cantonale sur les routes prévoit donc ceci :

**Art. 159**

Encombrement - Utilisation abusive

<sup>1</sup>

**Il est interdit d'utiliser abusivement la voie publique et ses dépendances**, d'empiéter sur la chaussée et ses accotements par des labours, des dépôts non destinés à l'entretien ou de toute autre manière, d'y laisser paître des animaux, d'y enlever, sans autorisation, des pierres, de la terre ou du gazon, d'y placer, sans permission, des poteaux indicateurs ou des réclames, de modifier murs, arbres, clôtures, fossés, aqueducs, signalisations, bornes, etc., **c'est-à-dire de faire sur la voie publique et ses dépendances quoi que ce soit de nature à les endommager, à les encombrer, à les salir ou à entraver la circulation.** \*

<sup>2</sup>

Les dommages ainsi que **les frais de réparation ou de nettoyage sont à la charge du contrevenant.**

<sup>3</sup>

La plainte pénale est réservée.

ainsi que dans le règlement communale des constructions.

Lors de l'ouverture d'un chantier, est-ce que les entreprises sont-elles dûment informées par l'administration communale de leur obligation de respect de cette disposition ?

Qui est en charge au sein de l'administration communale de faire respecter cette disposition ?

Pour quelle raison n'est-elle pas strictement appliquée, sachant que tant notre police communale ou le personnel des travaux publics peuvent constater d'eux-mêmes son non-respect quotidiennement ?

Je vous remercie pour vos réponses et vous présente mes salutations distinguées.

Xavier Berthouzoz

Vétroz, le 29 janvier 2024

accusé de réception  
le 30/01/24  
et transmis ce jour!

→

Pierre-Michel VENETZ  
Président du Conseil général  
Rue du Pont 39  
1263 VETROZ